

## TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur ---	Texte du projet de loi ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale ---	Propositions de la Commission ---
<b>Code du travail</b>	<b>Projet de loi d'orientation et d'incitation relatif à la réduction du temps de travail</b>	<b>Projet de loi d'orientation et d'incitation relatif à la réduction du temps de travail</b>	<b>Projet de loi d'orientation et d'incitation relatif à la réduction du temps de travail</b>
LIVRE 2 <b>Réglementation du travail</b>	Article 1er.	Article 1er.	Article 1er.
TITRE 1 <b>Conditions du travail</b>	Il est créé au chapitre II du titre I du livre II du code du travail un article L. 212-1 <i>bis</i> ainsi rédigé :	Après l'article L. 212-1 du code du travail, il est inséré un article L. 212-1 <i>bis</i> ainsi rédigé :	<b>Supprimé</b>
CHAPITRE 2 <b>Durée du travail</b>	« Art. L. 212-1 <i>bis</i> . - Dans les établissements ou les professions mentionnés à l'article L. 200-1 ainsi que dans les établissements agricoles, artisanaux et coopératifs et leurs dépendances, la durée légale du travail effectif des salariés est fixée à trente- cinq heures par semaine à compter du 1er janvier 2002. Elle est fixée à trente- cinq heures dès le 1er janvier 2000 pour les entreprises dont l'effectif est de plus de vingt salariés, cet effectif étant apprécié dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 421-1. »	« Art. L. 212-1 <i>bis</i> . - Dans...  ...salariés ainsi que pour les unités économiques et sociales de plus de vingt salariés reconnues par convention ou décidées par le juge, l'effectif étant... ...L. 421-1. »	
SECTION 1 <b>Dispositions générales</b>			
<p>Art. L. 421-1 (<i>deux premiers alinéas</i>). - Le personnel élit des délégués dans tous les établissements industriels, commerciaux ou agricoles, les offices publics et ministériels, les professions libérales, les sociétés civiles, les syndicats professionnels, les sociétés mutualistes, les organismes de sécurité sociale, à l'exception de ceux qui ont le caractère d'établissement public administratif, et les associations ou tout organisme de droit privé, quels que soient leur forme et leur objet, où sont occupés au moins onze salariés</p> <p>La mise en place des délégués du personnel n'est obligatoire que si l'effectif d'au moins onze salariés est atteint pendant douze mois, consécutifs ou non, au cours des trois années précédentes.</p> <p>.....</p> <p>..</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
---	Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
<p><b>Loi n° 93-1313 du 30 décembre 1993 quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle</b></p> <p>.....</p> <p>..</p>	<p>Les organisations syndicales d'employeurs, groupements d'employeurs ou employeurs ainsi que les organisations syndicales de salariés reconnues représentatives sont appelés à négocier d'ici les échéances fixées à l'article 1er les modalités de réduction effective de la durée du travail adaptées aux situations des branches et des entreprises.</p>	<p>Sans modification</p>	<p>Les organisations... ..à négocier les modalités d'une organisation du temps de travail assorties d'une réduction de la durée hebdomadaire du travail calculée en moyenne sur tout ou partie de l'année.</p> <p>Les entreprises ou établissements qui concluent un accord d'aménagement et de réduction du temps de travail avant le 1er janvier 2000 ou, pour les entreprises de moins de cinquante salariés et les associations bénéficiant de concours publics dont la liste est fixée par décret, avant le 1er janvier 2002 et qui, en contrepartie, procèdent à des embauches ou préservent des emplois, peuvent bénéficier d'une aide financière dans les conditions prévues à l'article 3.</p>
<p>II. - Cette incitation prend la forme d'un allègement des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales assises sur les gains et rémunérations des salariés</p>	<p>Les entreprises ou établissements qui réduisent la durée du travail en application d'un accord collectif conclu avant les échéances mentionnées à l'article 1er et qui procèdent en contrepartie à des embauches ou préservent</p>	<p>Les entreprises... ..travail avant le 1er janvier 2000 ou pour les entreprises de vingt salariés ou moins avant le 1er janvier 2002 en application d'un accord collectif et qui procèdent...</p>	<p>I. - Le paragraphe II de l'article 39 de la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle est ainsi modifié :</p> <p>1°) La première phrase est complétée par les</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>concernés par l'accord ou la convention mentionné au I. Son montant est égal à 40 % des cotisations la première année et à 30 % les années suivantes. L'employeur le déduit du montant total des cotisations à sa charge dont il est redevable, pour la même période, à l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales.</p> <p>L'allègement est plafonné à ce montant. L'allègement est accordé pour une durée de sept ans par convention avec l'Etat lorsque la réduction de l'horaire collectif s'accompagne d'embauches intervenant dans un délai fixé par la convention sans pouvoir excéder un an et correspondant au moins à 10 % de l'effectif moyen annuel de l'entreprise ou de l'établissement concerné. Le montant de l'allègement est porté à 50 % des cotisations la première année et à 40 % les années suivantes lorsque la réduction de l'horaire collectif prévue au I est de 15 % et qu'elle s'accompagne d'embauches correspondant au moins à 15 % de l'effectif annuel moyen de l'entreprise ou de l'Etablissement concerné.</p> <p>Pendant une durée de deux années, le niveau de l'effectif de l'entreprise ou</p>	<p>des emplois peuvent bénéficier d'une aide dans les conditions définies ci après.</p> <p>I. - Peuvent bénéficier de cette aide les entreprises relevant des catégories mentionnées à l'article L. 212-1 bis du code du travail issu de l'article 1er de la présente loi, ainsi que les sociétés ou organismes de droit privé, les sociétés d'économie mixte et établissements publics industriels et commerciaux locaux de transport public urbain de voyageurs. Toutefois, ne peuvent bénéficier de cette aide, eu égard au caractère de monopole de certaines de leurs activités ou à l'importance des concours de l'Etat dans leurs produits d'exploitation, certains organismes publics dépendant de l'Etat, dont la liste est fixée par décret. Pour ces organismes, les modalités d'accompagnement de la réduction du temps de travail seront déterminées dans le cadre des procédures régissant leurs relations avec l'Etat.</p>	<p>...ci-après.</p> <p>I. - Peuvent bénéficier de cette aide les entreprises, y compris celles dont l'effectif est inférieur ou égal à vingt salariés, relevant des...</p> <p>...l'Etat.</p>	<p><i>mots : « dans la limite d'une fois et demie le plafond prévu à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale. »</i></p> <p>2°) <i>La deuxième phrase est ainsi rédigée : « Son montant est égal à 40 % des cotisations la première année, à 30 % les deuxième et troisième années et à 20 % les quatrième et cinquième années. »</i></p> <p>3°) <i>Dans la cinquième phrase, les mots : « sept ans » sont remplacés par les mots : « cinq ans » et les mots : « 10 % » sont remplacés par les mots : « 6 % ».</i></p> <p>4°) <i>La sixième phrase est ainsi rédigée : « Le montant de l'allègement est porté à 50 % des cotisations la première année, à 40 % les deuxième et troisième années et à 30 % les années suivantes lorsque la réduction de l'horaire collectif prévu au I est de 15 % et qu'elle s'accompagne d'embauches correspondant au moins à 9 % de l'effectif annuel moyen de l'entreprise ou de l'établissement concerné. »</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>de l'établissement doit rester au moins égal à celui atteint à l'issue de la période d'embauche.</p>			
<p>Le bénéfice de l'allègement prévu au présent paragraphe ne peut être cumulé avec celui d'une autre exonération totale ou partielle de cotisations patronales, à l'exception des exonérations prévues par les articles L. 241-6-1 et L. 241-6-2 du code de la sécurité sociale et par l'article 7 de la présente loi, de l'abattement prévu par les deux premiers alinéas de l'article L. 322-12 du code du travail et de la réduction de cotisations prévue par l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale et par l'article 99 de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.</p>			
<p>..... ..</p>			
<p>Art. 39-1. - Il est institué une incitation à la réduction collective du temps de travail dont peuvent bénéficier les entreprises ou établissements dans lesquels est conclu un accord destiné à éviter les licenciements prévus dans le cadre d'une procédure collective de licenciement pour motif économique par une réduction de l'horaire collectif.</p>	<p>La réduction du temps de travail doit être d'au moins 10 % de la durée initiale et porter le nouvel horaire collectif au plus au niveau de la durée légale fixée par l'article L. 212-1 bis du code du travail.</p>	<p>La réduction...  ...travail. L'ampleur de la réduction est appréciée à partir d'un mode constant de décompte des éléments de l'horaire collectif.</p>	<p><i>II. - Le deuxième alinéa de l'article 39-1 de la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 précitée est ainsi modifié :</i> <i>1°) Dans la première phrase, après les mots : « l'accord mentionné ci-dessus » sont insérés les mots: « dans la limite d'une fois et demie le plafond prévu à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale ».</i></p>
<p>Cette incitation, qui prend la forme d'un allègement des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales assises sur les gains et</p>	<p>II. - La réduction du temps de travail doit être organisée par un accord d'entreprise ou d'établissement. Elle peut être également organisée en application d'une convention ou d'un accord de branche</p>	<p>II. - Alinéa sans modification</p>	<p><i>2°) Dans la première phrase, les mots : « 10 % » sont remplacés par les mots : « 6 % ».</i> <i>3°) La deuxième phrase est ainsi rédigée :</i> <i>« Le montant de l'allègement est égal à 40 %</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>----</p> <p>rémunérations des salariés concernés par l'accord mentionné ci-dessus, peut être attribuée par convention avec l'Etat lorsque la réduction de l'horaire collectif de travail est au moins égale à 10 % de l'horaire collectif antérieur. Le montant de l'allègement est égal à 40 % des cotisations la première année et à 30 % les années suivantes. Il est porté à 50 % la première année et à 40 % les années suivantes lorsque la réduction de l'horaire de travail est au moins égale à 15 % de l'horaire collectif antérieur. Le montant total des allègements est déduit du montant total des cotisations à la charge de l'employeur versées pour la même période par l'entreprise ou l'établissement au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales : il est plafonné à ce montant.</p>	<p>----</p> <p>étendu, soit, dans les entreprises de cinquante salariés ou plus, sous réserve d'un accord complémentaire d'entreprise, soit, dans les entreprises de moins de cinquante salariés, selon des modalités de mise en oeuvre prévues par la convention ou l'accord de branche.</p>	<p>Outre...</p>	<p>----</p> <p><i>des cotisations la première année, à 30 % les deuxième et troisième années et à 20 % les quatrième et cinquième années. »</i></p> <p><i>« Il est porté à 50 % la première année, à 40 % les deuxième année et troisième années, et à 30 % les années suivantes lorsque la réduction de l'horaire de travail est au moins égale à 15 % de l'horaire collectif antérieur. »</i></p>
<p>L'accord d'entreprise ou d'établissement fixant le nouvel horaire collectif détermine notamment le nombre des licenciements évités, la durée pendant laquelle l'employeur s'engage à maintenir les emplois des salariés compris dans le champ de l'accord, les conditions dans lesquelles les pertes de rémunération induites par la réduction du temps de travail peuvent faire l'objet d'une compensation salariale.</p>	<p>Outre les dispositions prévues au IV et au V du présent article, l'accord collectif détermine les échéances de la réduction du temps de travail applicables dans la ou les entreprises intéressées en référence à la durée initiale du travail, ainsi que les modalités d'organisation du temps de travail et de décompte de ce temps applicables aux salariés de l'entreprise, et les modalités et délais selon lesquels les salariés doivent être prévenus en cas de modification de l'horaire. Il détermine aussi, sans préjudice de l'application des dispositions du livre IV</p>	<p>...l'entreprise, y compris celles relatives aux personnels d'encadrement lorsque ces modalités sont spécifiques, et les modalités et délais...</p>	<p><b><i>Alinéa supprimé</i></b></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Le bénéfice de l'allégement prévu par le présent article ne peut être cumulé avec celui d'une autre exonération totale ou partielle de cotisations patronales, à l'exception des exonérations prévues par les articles L. 241-6-1 et L. 241-6-2 du code de la sécurité sociale et par l'article 7 de la présente loi et de la réduction de cotisations prévue par l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale et par l'article 99 de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre</p>	<p>du code du travail organisant la consultation des représentants du personnel, les dispositions relatives au suivi de sa mise en oeuvre au sein de l'entreprise et, le cas échéant, de la branche. Il prévoit, le cas échéant, les conditions particulières selon lesquelles la réduction s'applique au personnel d'encadrement et les conséquences susceptibles d'en être tirées sur les contrats de travail à temps partiel.</p>	<p>...branche. Ce suivi peut être assuré par une instance paritaire spécifiquement créée à cet effet. L'accord prévoit les conséquences susceptibles d'être tirées de la réduction du temps de travail sur les contrats de travail à temps partiel ainsi que sur la situation des salariés travaillant de façon permante en équipes successives et selon un cycle continu, mentionnés à l'article 26 de l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982 relative à la durée du travail et aux congés payés. Il peut également prévoir les conditions particulières selon lesquelles la réduction s'applique aux personnels d'encadrement ainsi que les modalités spécifiques de décompte de leur temps de travail tenant compte des exigences propres à leur activité.</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>-----</p> <p>économique et financier.</p> <p>Un décret détermine les conditions d'application du présent article, notamment la durée de l'allègement.</p>	<p>-----</p> <p>III. - Dans les entreprises ou établissements dépourvus de délégué syndical ou de délégué du personnel désigné comme délégué syndical, à défaut d'un accord de branche mettant en oeuvre les dispositions de l'article 6 de la loi n° 96-985 du 12 novembre 1996, un accord collectif peut être conclu par un ou plusieurs salariés expressément mandatés par une ou plusieurs organisations syndicales reconnues représentatives sur le plan national.</p> <p>Ne peuvent être mandatés les salariés qui, en raison des pouvoirs qu'ils détiennent, peuvent être assimilés au chef d'entreprise, ainsi que les salariés apparentés au chef d'entreprise mentionnés au premier alinéa des articles L. 423-8 et L. 433-5 du code du travail.</p> <p>Le mandat ainsi assigné doit préciser les modalités selon lesquelles le salarié a été désigné et fixer précisément les termes de la négociation et les obligations d'information</p>	<p>-----</p> <p>Une organisation syndicale ou son représentant dans l'entreprise peut saisir l'autorité administrative en cas de difficultés d'application d'un accord d'entreprise signé dans le cadre du présent dispositif.</p> <p>III. - Dans...</p> <p>... 1996 relative à l'information et à la consultation des salariés dans les entreprises et les groupes d'entreprises de dimension communautaire, ainsi qu'au développement de la négociation collective, un accord...</p> <p>...national ou départemental pour ce qui concerne les départements d'outre-mer.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Le mandat...</p>	<p>-----</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p>III. - <i>Supprimé</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
---	<p>pesant sur le mandataire, notamment les conditions selon lesquelles le projet d'accord est soumis au syndicat mandant au terme de la négociation, ainsi que les conditions dans lesquelles le mandant peut, à tout moment, mettre fin au mandat. L'accord prévoit les modalités selon lesquelles les salariés de l'entreprise et l'organisation syndicale mandante sont informés des conditions de sa mise en oeuvre et de son application. Cet accord est communiqué au comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.</p> <p>Les salariés mandatés au titre du présent article bénéficient de la protection prévue par les dispositions de l'article L. 412-18 du code du travail à compter du moment où l'employeur aura eu connaissance de leur désignation. La procédure d'autorisation est applicable au licenciement des anciens salariés mandatés pendant six mois après la signature de l'accord ou, à défaut, la fin du mandat ou la fin de la négociation.</p> <p>IV. - Dans le cas où l'entreprise s'engage à procéder à des embauches en conséquence de la réduction du temps de travail, l'accord détermine leur nombre par catégories professionnelles.</p>	<p>...mandat. Le salarié mandaté peut être accompagné lors des séances de négociation par un salarié de l'entreprise choisi par lui. L'accord prévoit...</p> <p>...l'emploi.</p> <p>Le temps passé par les salariés mandatés à la négociation de l'accord ainsi qu'aux réunions nécessaires pour son suivi est payé comme temps de travail.</p> <p>Les salariés...</p> <p>...travail dès que l'employeur aura eu connaissance de l'imminence de leur désignation...</p> <p>... négociation.</p> <p>IV. - Dans...</p> <p>...professionnelles ainsi que le calendrier prévisionnel des embauches.</p>	---

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
---	<p>L'entreprise doit s'engager à ce que ces embauches correspondent à 6 % au moins de l'effectif concerné par la réduction du temps de travail. Si l'entreprise réduit de 15 % la durée du travail, et s'engage à procéder à des embauches correspondant à 9 % au moins de l'effectif concerné par la réduction du temps de travail, elle bénéficie d'une aide majorée.</p> <p>L'entreprise doit s'engager à maintenir l'effectif augmenté des nouvelles embauches de l'entreprise ou du ou des établissements concernés par cette réduction, pour une durée fixée par l'accord et qui ne peut être inférieure à deux ans.</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>La majoration bénéficie également aux entreprises qui, après avoir bénéficié de l'aide octroyée pour une réduction du temps de travail de 10%, réduisent une nouvelle fois le temps de travail avant le 1er janvier 2003, pour porter l'ampleur totale de la réduction à au moins 15 % de l'horaire initial. Elles devront alors avoir procédé à des embauches correspondant à au moins 9 % de l'effectif concerné par la première étape de réduction du temps de travail.</p> <p>L'entreprise ...</p> <p>... deux ans à compter de la dernière des embauches effectuées en application du premier alinéa du présent paragraphe. Ces embauches devront être réalisées dans les entreprises ou les établissements où s'applique la réduction du temps de travail dans un délai d'un an</p>	---

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
---	<p>L'aide est attribuée par convention entre l'entreprise et l'Etat pour une durée de cinq ans, après vérification de la conformité de l'accord collectif aux dispositions légales.</p> <p>V. - Dans le cas où la réduction du temps de travail permet d'éviter des licenciements prévus dans le cadre d'une procédure collective de licenciement pour motif économique, l'accord d'entreprise ou d'établissement détermine le nombre d'emplois que la réduction du temps de travail permet de préserver. Ce dernier doit être équivalent à 6 % au moins de l'effectif auquel s'applique la réduction du temps de travail. Si l'entreprise réduit de 15 % la durée du travail, et s'engage à préserver un volume d'emplois équivalent à 9 % au moins de l'effectif auquel s'applique la réduction du temps de travail, elle bénéficie d'une aide majorée.</p> <p>L'accord d'entreprise ou d'établissement précise également la période pendant laquelle l'employeur s'engage à</p>	<p>à compter de la réduction effective du temps de travail.</p> <p>Le chef d'entreprise doit fournir au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel, les informations sur les embauches réalisées en application du présent paragraphe.</p> <p>L'aide...</p> <p>... cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la réduction du temps de travail prévue par l'accord, après vérification... ...légales.</p> <p>V. - Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>---</p> <p>V. - <i>Supprimé</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
---	<p>maintenir l'effectif de l'entreprise ou du ou des établissements concernés par cette réduction. Sa durée est au minimum de deux ans.</p> <p>L'aide est attribuée par convention entre l'entreprise et l'Etat après vérification de la conformité de l'accord d'entreprise aux dispositions légales et compte tenu de l'équilibre économique du projet et des mesures de prévention et d'accompagnement des licenciements.</p> <p>L'aide est attribuée pour une durée initiale de trois ans. Elle peut être prolongée pour deux ans par avenant à la convention conclue entre l'Etat et l'entreprise, au vu de la situation de l'emploi dans l'entreprise.</p> <p>VI. - L'aide est attribuée pour chacun des salariés auxquels s'applique la réduction du temps de travail, ainsi que pour ceux embauchés dans le cadre du dispositif prévu au IV du présent article. Elle vient en déduction du montant global des cotisations à la charge de l'employeur pour la période considérée au titre des assurances sociales, accidents du travail et maladies professionnelles et allocations familiales assises sur les gains et rémunérations des salariés de l'entreprise ou de l'établissement concerné.</p>	<p>---</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>L'aide...</p> <p>...trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la réduction du temps de travail prévue par l'accord. Elle peut...</p> <p>...au vu de l'état de l'emploi de l'entreprise et de la situation économique de celle-ci.</p> <p>VI. - Alinéa sans modification</p> <p>Le montant de l'aide peut être majoré si l'entreprise prend des</p>	<p>---</p> <p>VI. - <i>Supprimé</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
---	<p>Son bénéfice ne peut être cumulé avec celui d'une exonération totale ou partielle de cotisations patronales de sécurité sociale, ou avec l'application de taux spécifiques, d'assiettes ou de montants forfaitaires de cotisations, à l'exception de la réduction prévue à l'article L. 241-13 et à l'article L. 711-13 du code de la sécurité sociale ainsi que des aides prévues aux articles L. 322-4-2 et L.</p>	<p>engagements en termes d'emploi supérieurs au minimum obligatoire, en particulier s'il s'agit d'une petite entreprise, ou si l'entreprise procède à la totalité des embauches prévues en application du IV du présent article dans le cadre de contrats de travail à durée indéterminée. Il peut être aussi majoré si l'entreprise prend des engagements spécifiques en faveur de l'emploi de jeunes, de personnes reconnues handicapées en application de l'article L. 323-10 du code du travail ou de publics rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, en particulier les chômeurs de longue durée.</p> <p>Des majorations spécifiques peuvent être accordées, dans des conditions fixées par décret, aux entreprises dont l'effectif est constitué d'une proportion importante d'ouvriers au sens des conventions collectives et de salariés dont les rémunérations sont proches du salaire minimum de croissance.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	---

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>-----</p> <p><b>Loi n° 96-502 du 11 juin 1996 tendant à favoriser l'emploi par l'aménagement et la réduction convention-nels du temps de travail</b></p> <p>.....</p> <p>..</p> <p>Art. 4. - Deux ans après la promulgation de la présente loi, un rapport du Gouvernement au Parlement dressera le bilan de son application.</p> <p>Art. 5. - Les conventions ou accords collectifs de réduction de la durée du travail conclus dans les entreprises ou les établissements à compter du</p>	<p>-----</p> <p>832-2 du code du travail.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de contrôle de l'exécution de la convention avec l'Etat et les conditions de suspension ou de remboursement de l'aide.</p> <p>Un décret détermine les autres conditions d'application du présent article, notamment les montants de l'aide, ainsi que les dispositions relatives aux majorations.</p> <p>VII. - Les articles 4, 5 et 6 de la loi n° 96-502 du 11 juin 1996 tendant à favoriser l'emploi par l'aménagement et la réduction conventionnels du temps de travail sont abrogés. Les articles 39 et 39-1 de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la</p>	<p>-----</p> <p>Un décret...</p> <p>...conditions de dénonciation et de suspension de la convention, assorties le cas échéant d'un remboursement de l'aide, dans le cas où l'entreprise n'a pas mis en oeuvre ses engagements en matière d'emploi et de réduction du temps de travail.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>VI bis (nouveau). - Les branches ou les entreprises, notamment les plus petites d'entre elles, qui engagent une démarche de réduction du temps de travail et de réorganisation pourront bénéficier d'un dispositif d'appui et d'accompagnement auquel les régions pourront, le cas échéant, participer. Celui-ci permettra la prise en charge par l'Etat d'une partie des frais liés aux études préalables à la réduction du temps de travail.</p> <p>VII. - Non modifié</p>	<p>-----</p> <p>VI bis. - <i>Supprimé</i></p> <p>VII. - <i>Supprimé</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>1<sup>er</sup> janvier 1996 et antérieurement à la promulgation de la présente loi peuvent ouvrir droit au bénéfice des dispositions de celle-ci, compte tenu de l'horaire initial de travail en vigueur dans ces entreprises ou établissements avant l'entrée en vigueur desdits conventions ou accords.</p>	<p>formation professionnelle sont abrogés. Toutefois ces derniers, ainsi que les dispositions de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi, demeurent applicables aux conventions conclues avant la date de publication de celle-ci.</p>		
<p>Art. 6. - Les entreprises ayant conclu avec l'Etat une convention en application de l'article 39 de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 précitée dans sa rédaction antérieure à la présente loi, avant la date de promulgation de la présente loi, peuvent, à leur demande, conclure un avenant ouvrant droit au bénéfice de l'article 1er, sans que la durée totale de la convention puisse excéder la durée fixée au II de l'article 39 précité. Le montant de l'allègement qui leur est applicable est fixé par décret.</p> <p>.....</p> <p>..</p>			
<p><b>Loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle</b></p>			
<p>TITRE 2 <b>Organisation du travail</b> CHAPITRE 1<sup>ER</sup> <b>Incitation à l'aménagement conventionnel de l'organisation et de la durée du travail</b></p>			
<p>Art. 39.- I. - Il est institué une incitation à la réduction collective du</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>-----</p> <p>temps de travail dont bénéficient les entreprises ou établissements dans lesquels, sous réserve des dispositions du II, un nouvel horaire collectif ayant pour effet de réduire la durée initiale de travail d'au moins 10 % est fixé soit par application d'une convention ou d'un accord de branche étendu, soit par un accord d'entreprise ou d'établissement, ayant pour objet un aménagement du temps de travail.</p> <p>II. - Cette incitation prend la forme d'un allègement des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales assises sur les gains et rémunérations des salariés concernés par l'accord ou la convention mentionné au I. Son montant est égal à 40 % des cotisations la première année et à 30 % les années suivantes. L'employeur le déduit du montant total des cotisations à sa charge dont il est redevable, pour la même période, à l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales.</p> <p>L'allègement est plafonné à ce montant. L'allègement est accordé pour une durée de sept ans par convention avec l'Etat lorsque la réduction de l'horaire collectif s'accompagne d'embauches intervenant dans un délai fixé par la convention sans pouvoir excéder un an et correspondant au moins à</p>	<p>-----</p>	<p>-----</p>	<p>-----</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>10 % de l'effectif moyen annuel de l'entreprise ou de l'établissement concerné. Le montant de l'allègement est porté à 50 % des cotisations la première année et à 40 % les années suivantes lorsque la réduction de l'horaire collectif prévue au I est de 15 % et qu'elle s'accompagne d'embauches correspondant au moins à 15 % de l'effectif annuel moyen de l'entreprise ou de l'Etablissement concerné.</p> <p>Pendant une durée de deux années, le niveau de l'effectif de l'entreprise ou de l'établissement doit rester au moins égal à celui atteint à l'issue de la période d'embauche.</p> <p>Le bénéfice de l'allègement prévu au présent paragraphe ne peut être cumulé avec celui d'une autre exonération totale ou partielle de cotisations patronales, à l'exception des exonérations prévues par les articles L. 241-6-1 et L. 241-6-2 du code de la sécurité sociale et par l'article 7 de la présente loi, de l'abattement prévu par les deux premiers alinéas de l'article L. 322-12 du code du travail et de la réduction de cotisations prévue par l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale et par l'article 99 de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.</p> <p>III. - Un décret détermine les conditions d'application des paragraphes I et II, notamment les modalités de contrôle du nombre d'emplois créés ainsi que les</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>conditions dans lesquelles les dispositions desdits paragraphes sont rendues applicables aux unités de travail dont l'horaire collectif est réduit dans le cadre d'une convention ou d'un accord conclu en application de l'article L. 212-2-1 du code du travail.</p> <p><i>Art. 39-1. - cf Article 3 du projet de loi</i></p>			
<p><b>Code de la sécurité sociale</b></p>			
<p>LIVRE 2 <b>Organisation du régime général, action de prévention, action sanitaire et sociale des caisses</b></p>			
<p>TITRE 4 <b>Ressources</b></p>			
<p>CHAPITRE 1<sup>ER</sup> <b>Généralités</b> SECTION 3 <b>Prestations familiales</b></p>			
<p><i>Art. L. 241-6-3. - (abrogé - art. 115 (III) de la loi de finances pour 1998 n° 97-1269 du 30 décembre 1997)</i></p>	<p>VIII. - A l'article L. 241-6-3 du code de la sécurité sociale, les mots : «et les articles 39 et 39-1 de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle» sont supprimés.</p>	<p>VIII. - A l'avant-dernier alinéa de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale, les mots : «par les articles 7, 39 et 39-1 » sont remplacés par les mots : « par l'article 7 ».</p>	<p>VIII. - <i>Supprimé</i></p>
<p>SECTION 4 <b>Dispositions communes</b></p>			
<p>Art. L. 241-13. - Les cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des maladies professionnelles et des allocations familiales,</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>qui sont assises sur des gains et rémunérations tels que définis à l'article L. 242-1, versés au cours d'un mois civil et inférieurs à un plafond fixé à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 20 % puis de 33 % à compter du 1er octobre 1996, font l'objet d'une réduction.</p> <p>.....</p> <p>..</p> <p>Le bénéfice des dispositions du présent article ne peut être cumulé avec celui d'une autre exonération totale ou partielle de cotisations patronales ou l'application de taux spécifiques, d'assiettes ou montants forfaitaires de cotisations, à l'exception des exonérations prévues par les articles 7, 39 et 39-1 de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle et par les deux premiers alinéas de l'article L. 322-12 du code du travail.</p>	<p>A l'avant-dernier alinéa de l'article L. 241-13 du même code, les mots : «par les articles 7, 39 et 39-1» sont remplacés par les mots : «par l'article 7».</p>	<p>Une réduction du temps de travail en deçà de</p>	<p><i>Art. Add. après l'Art. 3.</i></p> <p><i>Conformément à l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale, les exonérations de cotisations de sécurité sociale prévues à l'article 3 donnent lieu à compensation intégrale aux régimes concernés par le budget de l'Etat pendant toute la durée de son application.</i></p>
	<p>Art. 4.</p>	<p>Art. 4.</p>	<p>Art. 4.</p>
		<p>Sans modification</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
---	---	---	---
<b>Code du travail</b>	<p>L'accord collectif peut organiser tout ou partie de la réduction du temps de travail en deçà de trente-neuf heures hebdomadaires sous forme de jours de repos. Il détermine alors les modalités de prise de ces repos, pour partie au choix du salarié et pour partie au choix de l'entreprise, et, dans la limite de l'année, les délais maxima dans lesquels ces repos sont pris ainsi que les modalités de répartition dans le temps des droits à rémunération en fonction du calendrier de ces repos.</p>	<p>trente-neuf heures hebdomadaires peut être organisée en tout ou partie sous forme de jours de repos par accord d'entreprise ou d'établissement ou en application d'une convention ou d'un accord de branche étendu. L'accord collectif détermine alors... ...choix de l'employeur, et, dans la...</p>	<p>Art. 4. <i>bis</i> sans</p>
<p>Art. L. 212-4. - La durée du travail ci-dessus fixée s'entend du travail effectif à l'exclusion du temps nécessaire à l'habillage et au casse-croûte ainsi que des périodes d'inaction dans les industries et commerces déterminés par décret. Ces temps pourront toutefois être rémunérés conformément aux usages et aux conventions ou accords collectifs de travail.</p>	<p>L'accord collectif peut en outre prévoir que tout ou partie de ces repos ou que ceux de certaines catégories de salariés alimentent un compte épargne-temps dans les conditions définies par l'article L. 227-1 du code du travail et précisées par décret.</p>	<p>...repos. L'accord... ...prévoir qu'une partie de ces repos alimente un compte... ...décret.</p>	<p>Art. 4. <i>bis</i></p>
		<p>Art. 4. <i>bis (nouveau)</i>. L'article L. 212-4 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa modification</p>
		<p>« La durée du travail effectif est le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur. »</p>	<p>« La durée... ...l'employeur et dans l'exercice de son activité ou de ses fonctions. »</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>---</p> <p>TITRE II DU LIVRE II</p> <p><b>Repos et congés</b></p>		<p>---</p> <p>Art. 4. <i>ter</i> (nouveau).</p> <p>Avant le chapitre Ier du titre II du livre II du code du travail, il est inséré un chapitre préliminaire ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« CHAPITRE PRELIMINAIRE</p> <p style="text-align: center;">« <b>Repos quotidien</b></p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 220-1. - Tout salarié bénéficie d'un repos quotidien d'une durée minimale de onze heures consécutives.</p> <p style="text-align: center;">« Une convention ou un accord collectif étendu peut déroger aux dispositions de l'alinéa précédent, dans des conditions fixées par décret, notamment pour des activités caractérisées par la nécessité d'assurer une continuité du service ou par des périodes d'intervention fractionnées.</p> <p style="text-align: center;">« Ce décret prévoit également les conditions dans lesquelles il peut être dérogé aux dispositions du premier alinéa à défaut de convention ou d'accord collectif étendu, et en cas de travaux urgents en raison d'un accident ou d'une menace d'accident ou de surcroît exceptionnel d'activité.</p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 220-2. - Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que le salarié bénéficie d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes, sauf dispositions conventionnelles plus</p>	<p>---</p> <p>Art. 4. <i>ter</i></p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">SECTION 3</p> <p><b>Heures supplémentaires</b></p> <p>Art. L. 212-5-1. - Les heures supplémentaires de travail visées à l'article L. 212-5 et effectuées à l'intérieur du contingent fixé par le décret prévu au premier alinéa de l'article L. 212-6 ouvrent droit à un repos compensateur obligatoire dont la durée est égale à 50 % du temps de travail accompli en heures supplémentaires au-delà de quarante-deux heures dans les entreprises de plus de dix salariés.</p> <p>.....</p> <p>..</p> <p>Le délai maximum suivant l'ouverture du droit pendant lequel le repos doit obligatoirement être pris ;</p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center;">Art. 5.</p> <p>I. - La première phrase de l'article L. 212-5-1 du code du travail est complétée la phrase suivante :</p> <p>«Ce seuil est fixé à quarante et une heures à compter du 1er janvier 1999. »</p>	<p style="text-align: center;">favorables fixant un temps de pause supérieur. »</p> <p style="text-align: center;">Art. 5.</p> <p>I. - Le premier alinéa de l'article...</p> <p>...par une phrase ainsi rédigée:</p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p> <p>I <i>bis (nouveau)</i>. - Il est inséré, après le quatrième alinéa du même article, un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le repos compensateur doit obligatoirement être pris dans un délai maximum de deux mois suivant l'ouverture du droit sous réserve des cas de report définis par décret. L'absence de demande de prise du repos par le salarié ne peut entraîner la perte de son droit au repos. Dans ce cas, l'employeur est tenu de lui demander de prendre effectivement ses repos dans un délai maximal d'un an. »</p> <p>I <i>ter (nouveau)</i>. - Le huitième alinéa du même</p>	<p style="text-align: center;">Art. 5.</p> <p style="text-align: center;"><b>Supprimé</b></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>..</p> <p style="text-align: center;"><b>Code rural</b></p> <p style="text-align: center;">LIVRE 7</p> <p style="text-align: center;"><b>Dispositions sociales</b></p> <p style="text-align: center;">TITRE 1<sup>ER</sup></p> <p style="text-align: center;"><b>Régime du travail</b></p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE 2</p> <p style="text-align: center;"><b>Durée du travail et repos hebdomadaire</b></p> <p>Art. 993. - Les heures supplémentaires de travail prévues à l'article précédent ouvrent droit à un repos compensateur dans les conditions définies ci-après :</p> <p>Dans les entreprises de plus de dix salariés, la durée de ce repos compensateur est égale à 50 % du temps de travail accompli en heures supplémentaires au-delà de quarante-deux heures ; .....</p> <p>..</p> <p>Par dérogation aux dispositions du second alinéa du présent article, la durée du repos compensateur peut, en ce qui concerne les entreprises ou exploitations occupant des salariés définis aux 1° à 3°, 5°, 6°, 9° et 10° de l'article 1144, et les établissements énumérés au 7° du même article qui ont une activité de production agricole, être calculée sur la base d'un ou de plusieurs jours de congé par an lorsque la durée hebdomadaire de travail des salariés intéressés a dépassé en moyenne quarante-deux heures pendant une période de douze mois consécutifs. Ce mode de calcul ne peut résulter que d'une convention collective ou</p>	<p>..</p> <p style="text-align: center;">II. - Le deuxième alinéa de l'article 993 du code rural est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p style="text-align: center;">«Ce seuil est fixé à quarante et une heures à compter du 1er janvier 1999.»</p> <p>..</p> <p style="text-align: center;">III. - Après la première phrase du quatrième alinéa du même , il est inséré une phrase ainsi rédigée :</p> <p style="text-align: center;">«Cette moyenne est fixée à quarante et une heures à compter du 1er janvier 1999.»</p>	<p>..</p> <p>article est supprimé.</p> <p style="text-align: center;">II. - Non modifié</p> <p style="text-align: center;">III. - Non modifié</p>	<p>..</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>-----</p> <p>d'un accord collectif étendus ; il doit s'appliquer à l'ensemble des salariés des entreprises liées par cette convention ou cet accord.</p> <p>Art. L. 322-12. - L'embauche d'un salarié sous contrat à durée indéterminée à temps partiel ouvre droit à un abattement, dont le taux est fixé par décret, sur les cotisations dues par l'employeur au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales, à compter de la date d'effet du contrat.</p> <p>L'abattement prévu à l'alinéa précédent est également applicable en cas de transformation de contrats à durée indéterminée à temps plein en contrats à durée indéterminée à temps partiel. La transformation doit s'accompagner d'une ou de plusieurs embauches sous contrat à durée indéterminée permettant de maintenir le volume des heures de travail prévu aux contrats transformés, sauf si elle constitue une alternative à un licenciement collectif pour motif économique effectué dans le cadre de la procédure de l'article L. 321-2.</p> <p>Pour ouvrir le bénéfice de cet abattement, le contrat doit prévoir une durée hebdomadaire de travail, qui peut être calculée, le cas échéant, sur le mois, compris entre seize heures, heures supplémentaires ou heures complémentaires non comprises, et trente-deux heures, heures</p>	<p>-----</p> <p>Art. 6.</p> <p>I. - Le troisième alinéa de l'article L. 322-12 du code du travail est ainsi rédigé :</p> <p>«Pour ouvrir le bénéfice de cet abattement, le contrat doit prévoir une durée hebdomadaire du travail qui peut être calculée, le cas échéant, sur le mois, comprise entre dix-huit heures, heures complémentaires non comprises et trente-deux heures, heures complémentaires ou</p>	<p>-----</p> <p>Art. 6.</p> <p>I. A (nouveau). - Après les mots : « contrats transformés », la fin de la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 322-12 du code du travail est supprimée.</p> <p>I. - Le troisième alinéa du même article est ainsi rédigé :</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>-----</p> <p>Art. 6.</p> <p>I. A. - <i>Supprimé</i></p> <p>I. - <i>Supprimé</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>supplémentaires ou heures complémentaires comprises.</p> <p>Le bénéfice de l'abattement peut également être accordé aux contrats de travail à temps partiel qui prévoient une durée de travail comprises entre les limites prévues à l'alinéa précédent calculées sur une base annuelle.</p> <p>..... ..</p>	<p>supplémentaires comprises.»</p> <p>II. - Le quatrième alinéa du même article est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>«Il n'est toutefois ouvert, dans ce cas, que lorsque le temps partiel calculé sur une base annuelle résulte de l'application dans l'entreprise d'un accord collectif définissant les modalités et les garanties suivant lesquelles le travail à temps partiel est pratiqué à la demande du salarié.»</p>	<p>II. - Non modifié</p>	<p>II. - <i>Supprimé</i></p>
<p>L'employeur qui procède à une embauche et prétend au bénéfice de l'abattement prévu au présent article en fait par écrit la déclaration à l'autorité administrative compétente, dans les trente jours suivant la prise d'effet du contrat ou de l'avenant au contrat. En cas de non conformité de ce dernier aux conditions fixées par les articles L. 212-4-2 et suivants et aux alinéas ci-dessus, l'autorité administrative compétente dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la déclaration pour en prévenir l'employeur. Si dans un délai de quinze jours à compter de cette information, l'employeur n'a pas adressé une nouvelle déclaration, l'autorité administrative compétente informe l'organisme de recouvrement des</p>	<p>III. - Dans la première phrase de l'antépénultième alinéa du même article, les mots : «trente jours» sont remplacés par les mots : «soixante jours».</p> <p>IV. - L'abattement prévu à l'article L. 322-12 du code du travail s'applique ou est maintenu, dans des conditions identiques à celles prévues par cet article, dans une entreprise qui a réduit conventionnellement la durée collective du travail pour les salariés employés sous contrat de travail à</p>	<p>III. - Non modifié</p> <p>III. bis (nouveau). - Dans l'avant-dernier alinéa du même article, les mots : « six mois » sont remplacés par les mots : « douze mois ».</p> <p>IV. - Non modifié</p>	<p>III. - Non modifié</p> <p>III. bis. - <i>Supprimé</i></p> <p>IV. - Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>cotisations sociales afin que le bénéfice de l'abattement ne soit pas applicable à l'embauche ou à la transformation d'emplois en cause. Il en est de même lorsque l'une des conditions posées au présent article n'est pas remplie.</p> <p>.....</p> <p>..</p> <p><i>(avant dernier alinéa).</i> - L'employeur qui a procédé à un licenciement économique au cours des six mois précédant une embauche susceptible d'ouvrir droit à l'abattement prévu au premier alinéa ne peut bénéficier de ce dernier qu'après accord préalable de l'autorité administrative compétente qui dispose d'un délai d'un mois renouvelable une fois pour faire connaître soit cet accord, soit son refus motivé. A défaut de réponse notifiée à l'employeur dans le délai précité, l'accord est réputé acquis.</p>	<p>durée indéterminée, dont la durée du travail fixée au contrat est comprise entre les quatre cinquièmes de la nouvelle durée collective du travail et trente-deux heures, toutes heures travaillées comprises, et sous condition que les garanties prévues aux articles L. 212-4-2 et L. 212-4-3 leur soient appliquées.</p> <p>V. - Par dérogation aux I et II du présent article, l'abattement continue à s'appliquer aux salariés dont le contrat de travail en a ouvert le bénéfice en application des dispositions en vigueur avant la date de publication de la présente loi.</p>	<p>V. - Non modifié</p>	<p>V. - <i>Supprimé</i></p>
<p><b>SECTION</b> <b>Travail à temps choisi</b></p>			
<p>Art. L. 212-4-3. - Le contrat de travail des salariés à temps partiel est un contrat écrit.</p> <p>.....</p> <p>..</p>			
<p>Le contrat de travail détermine également les limites dans lesquelles peuvent être effectuées des heures complémentaires au-delà du temps de travail fixé par le contrat. Le nombre d'heures complémentaires effectuées par un salarié à temps partiel au cours d'une</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>-----</p> <p>même semaine ou d'un même mois ne peut être supérieur au dixième de la durée hebdomadaire ou mensuelle de travail prévue dans son contrat. Toutefois, une convention ou un accord collectif de branche étendu ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement peut porter cette limite jusqu'au tiers de cette durée.</p> <p>.....</p> <p>..</p>	<p>-----</p> <p>Art. 7.</p> <p>I. - Au sixième alinéa de l'article L. 212-4-3 du code du travail, les mots : «ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement» sont supprimés.</p>	<p>-----</p> <p>Art. 7.</p> <p>I. - Non modifié</p>	<p>-----</p> <p>Art. 7.</p> <p>I - <i>Supprimé</i></p>
		<p>I <i>bis</i> (nouveau). - Avant le dernier alinéa du même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Lorsque, pendant une période de douze semaines consécutives, l'horaire moyen réellement effectué par un salarié a dépassé de deux heures au moins par semaine, ou de l'équivalent mensuel ou annuel de cette durée, l'horaire prévu dans son contrat, celui-ci est modifié, sous réserve d'un préavis de sept jours et sauf opposition du salarié intéressé, en ajoutant à l'horaire antérieurement fixé la différence entre cet horaire et l'horaire moyen réellement effectué. »</p>	<p>I. <i>bis</i>. - <i>Supprimé</i></p>
	<p>II. - Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Les horaires de travail des salariés à temps partiel ne peuvent</p>	<p>I <i>ter</i> (nouveau). - Dans le dernier alinéa du même article, les mots : « , ou convention ou accord d'entreprise ou d'établissement » sont supprimés.</p> <p>II. - Alinéa sans modification « Les horaires...</p>	<p>I. <i>ter</i>. - <i>Supprimé</i></p> <p>II. - Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
---	---	---	---
<b>Loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 précitée</b>	comporter, au cours d'une même journée, plus d'une interruption d'activité ou une interruption supérieure à deux heures, que si une convention ou un accord collectif de branche étendu le prévoit, moyennant des contreparties spécifiques et en tenant compte des exigences propres à l'activité exercée.»	...prévoit soit expressément, soit en définissant les plages horaires pendant lesquelles les salariés doivent exercer leur activité et leur répartition dans la journée de travail, moyennant... ...exercée. »	...compter du 30 juin 1999.
Art. 43 ( <i>vingtième et vingt-quatrième alinéas</i> ). - 3° Il est inséré, après le troisième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :	III. - Les dispositions du II du présent article sont applicables à compter du 31 mars 1999.	III. - Les... ...compter du 1er janvier 1999.	III. - Les... ...compter du 30 juin 1999.
		IV. ( <i>nouveau</i> ). - Un décret en Conseil d'Etat fixe les sanctions dont sont assorties les infractions aux articles L. 212-4-2 à L. 212-4-7 du code du travail.	IV. - <i>Supprimé</i>
		Art. 7 bis ( <i>nouveau</i> ).	Art. 7 bis
		Après la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 212-4-5 du code du travail, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Il communique également le nombre d'heures complémentaires, et supplémentaires effectuées par les salariés à temps partiel. »	Sans modification
	Art. 8 .	Art. 8 .	Art. 8.
	I. - Le VIII de l'article 43 de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 précitée est abrogé.	I. - Non modifié	Sans modification

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">---</p> <p>VIII.- Par dérogation à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, en cas de passage avec l'accord du salarié d'un régime de travail à temps complet à un régime de travail à temps partiel au sens de l'article L. 212-4-2 du code du travail, l'assiette des cotisations destinées à financer l'assurance vieillesse peut être maintenue à la hauteur du salaire correspondant à son activité exercée à temps plein. La part salariale correspondant à ce supplément d'assiette n'est pas assimilable, en cas de prise en charge par l'employeur, à une rémunération au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'exercice de cette disposition par les employeurs. L'option retenue lors de la transformation de l'emploi vaut seulement dans le cas d'une activité à temps partiel exercée à titre exclusif et tant que l'activité reste exercée dans ces conditions.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat fixe le taux de ces cotisations.</p> <p>Les dispositions du présent paragraphe sont mises en oeuvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994 pour une période de cinq ans et sont applicables aux salariés dont la transformation de l'emploi intervient à compter de cette même date.</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;">II. - Il est inséré dans le code de la sécurité sociale</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;">II. - Il est inséré, après l'article L. 241-3 du</p>	<p style="text-align: center;">---</p>
<p><b>Code de la sécurité sociale</b></p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>SECTION 1 DU CHAPITRE 1<sup>ER</sup> DU TITRE 4 DU LIVRE 2 <b>Assurances sociales</b> SOUS-SECTION 2 <b>Assurance vieillesse - assurance veuvage</b></p>	<p>un article L. 241-3-1 ainsi rédigé :</p>	<p>code de la sécurité sociale, un... ...rédigé :</p>	
<p><b>Loi n° 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995 de modernisation de l'agriculture</b> TITRE 4 <b>Dispositions relatives au développement de l'emploi agricole</b> SECTION 2 <b>Cotisations sociales des salariés agricoles</b></p>	<p><i>« Art. L. 241-3-1. - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 241-3, en cas de passage avec l'accord du salarié d'un régime de travail à temps complet à un régime de travail à temps partiel au sens de l'article L. 212-4-2 du code du travail, l'assiette des cotisations destinées à financer l'assurance vieillesse peut être maintenue à la hauteur du salaire correspondant à son activité exercée à temps plein. La part salariale correspondant à ce supplément d'assiette n'est pas assimilable, en cas de prise en charge par l'employeur, à une rémunération au sens de l'article L. 242-1. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'exercice de cette disposition par les employeurs. L'option retenue lors de la transformation de l'emploi vaut seulement dans le cas d'une activité à temps partiel exercée à titre exclusif et tant que l'activité reste exercée dans ces conditions. « Un décret en Conseil d'Etat fixe le taux de ces cotisations. »</i></p>	<p><i>« Art. L. 241-3-1. - Alinéa sans modification</i></p> <p>Alinéa sans modification</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 63. - Par dérogation aux dispositions de l'article 1031 du code rural, en cas de passage avec l'accord du salarié d'un régime de travail à temps complet à un régime de travail à temps partiel au sens de l'article L. 212-4-2 du code du travail, l'assiette des cotisations destinées à financer l'assurance vieillesse peut être maintenue à la hauteur du salaire correspondant à son activité exercée à temps plein. La part salariale correspondant à ce supplément d'assiette n'est pas assimilable, en cas de prise en charge par l'employeur, à une rémunération. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de mise en oeuvre de cette disposition par les employeurs.</p> <p>L'option retenue lors de la transformation de l'emploi vaut seulement dans le cas d'une activité à temps partiel exercée à titre exclusif et tant que l'activité reste exercée dans ces conditions.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat fixe le taux de ces cotisations.</p> <p>Les dispositions du présent article sont mises en oeuvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995 pour une période de cinq ans et sont applicables aux salariés dont la transformation de l'emploi intervient à compter de cette même date.</p> <p>Le décret mentionné au premier alinéa fixe les conditions dans lesquelles les salariés ayant opté pour</p>	<p>III. - L'article 63 de la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture est abrogé.</p>	<p>III. - Non modifié</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>-----</p> <p>un régime de travail à temps partiel au sens de l'article L. 212-4-2 du code du travail entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994 peuvent bénéficier, sur leur demande, des dispositions ci-dessus.</p>	<p>-----</p> <p>IV. - Il est inséré, dans le code rural, un article 1031-3 ainsi rédigé :</p>	<p>-----</p> <p>IV. - Non modifié</p>	<p>-----</p>
<p><b>Code rural</b></p> <p>TITRE 2 DU LIVRE 7</p> <p><b>Mutualité sociale agricole</b></p> <p>CHAPITRE 2</p> <p><b>Assurances sociales (salariés)</b></p> <p>SECTION 2</p> <p><b>Cotisations</b></p>	<p>«<i>Art. 1031-3.</i> - Par dérogation aux dispositions de l'article 1031, en cas de passage avec l'accord du salarié d'un régime de travail à temps complet à un régime de travail à temps partiel au sens de l'article L. 212-4-2 du code du travail, l'assiette des cotisations destinées à financer l'assurance vieillesse peut être maintenue à la hauteur du salaire correspondant à son activité exercée à temps plein. La part salariale correspondant à ce supplément d'assiette n'est pas assimilable, en cas de prise en charge par l'employeur, à une rémunération. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de mise en oeuvre de cette disposition par les employeurs.</p>		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
---	<p>«L'option retenue lors de la transformation de l'emploi vaut seulement dans le cas d'une activité à temps partiel exercée à titre exclusif et tant que l'activité reste exercée dans ces conditions.</p> <p>«Un décret en Conseil d'Etat fixe le taux de ces cotisations.»</p> <p>Art. 9.</p> <p>Au plus tard le 30 septembre 1999, et après concertation avec les partenaires sociaux, le Gouvernement présentera au Parlement un bilan analysant l'évolution de la durée conventionnelle et effective du travail et l'impact de sa réduction sur le développement de l'emploi et sur l'organisation des entreprises. Sur la base de ce bilan, qui tiendra compte de la taille des entreprises, ce rapport tirera les enseignements des accords conclus et comportera des orientations concernant notamment le régime des heures supplémentaires, les règles relatives à l'organisation et à la modulation du travail, les moyens de favoriser le temps partiel choisi et les modalités particulières applicables aux cadres.</p>	<p>Art. 9.</p> <p>Au plus tard...</p> <p>...Parlement un rapport établissant le bilan de l'application de la présente loi. Ce bilan portera sur le déroulement et les conclusions des négociations prévues à l'article 2 ainsi que sur l'évolution de la durée conventionnelle et effective du travail et l'impact des dispositions de l'article 3 sur le développement de l'emploi et sur l'organisation des entreprises.</p> <p>Le rapport présentera les enseignements et orientations à tirer de ce bilan pour la mise en œuvre de la réduction de la durée légale du travail prévue à l'article 1er, en ce qui concerne notamment le régime...</p> <p>...applicables au personnel d'encadrement.</p> <p>Ce rapport précisera également les conditions et les effets de la réduction du temps de travail compte tenu</p>	<p>Art. 9.</p> <p>Au plus tard le 31 décembre 2000, et après consultation des partenaires...</p> <p>... de l'emploi et l'organisation des entreprises <i>ainsi que sur l'équilibre des comptes publics.</i></p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p>

## Textes en vigueur

---

## Texte du projet de loi

---

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

---

de la taille des entreprises. Il analysera plus particulièrement les moyens de développer l'emploi dans les petites et moyennes entreprises et les incidences des relations entre les entreprises donneurs d'ordre et les entreprises sous-traitantes.

Art.10 (*nouveau*).

Dans les douze mois suivants la publication de la présente loi, et après consultation des partenaires sociaux, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur le bilan et les perspectives de la réduction du temps de travail pour les agents de la fonction publique.

Propositions de la  
Commission

---

Art.10.

Au plus tard le 30 juin 1999, le Gouvernement...

...un rapport *établissant un bilan du travail effectif dans l'ensemble* de la fonction publique.